

Jean-Claude Galléty
Commissaire enquêteur

15mars2019

**Commune de Neyron
(01 700)**

Révision du Règlement local de publicité

Enquête publique du 4 février au 7 mars 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

1 – Généralités	3
1.1 – Le contexte géographique et administratif	3
1.2 – Le contexte socio-économique	3
1.3 – L'environnement paysager et la publicité.....	5
1.4 – Le contexte réglementaire	5
2 – Le projet de règlement publicitaire à Neyron	6
2.1 – Les principes généraux.....	6
2.2 – La problématique de la publicité à Neyron.....	6
2.3 – L'état des lieux	6
2.4 – Les objectifs de la municipalité	7
3 – L'enquête publique.....	8
3.1 – Le cadre réglementaire	8
3.2 – Préparation de l'enquête publique	8
3.3 – La composition du dossier mis à l'enquête publique	9
3.4 – Publications légales dans la presse et autre articles	9
3.5 – Déroulement de l'enquête publique	10
3.6– La participation du public	10
3.7– Les avis des personnes publiques.....	11
4 – Analyse du projet de RLP	12
4.1– Le projet en tant que tel	12
4.2– Le projet au regard des observations du public.....	13
4.3– Le projet au regard des avis des Personnes publiques associées.....	13
Liste des sigles utilisés :	15

Rapport

1 – GENERALITES

1.1 – Le contexte géographique et administratif

La commune de Neyron est une commune de l'Ain, située à l'extrême sud-ouest du département. Elle est limitrophe du Rhône et de la métropole de Lyon dont elle touche deux communes : à l'ouest, Rillieux-la-Pape et au sud Vaulx-en-Velin avec qui elle partage d'ailleurs la zone de loisirs du parc de Miribel-Jonage. Elle se situe à une dizaine de kilomètres de la ville de Lyon, ce qui explique l'attractivité résidentielle dont elle fait l'objet.

Elle est notamment desservie par l'autoroute A46, dit « contournement Est de Lyon », et A42, de Lyon à Genève, ainsi que par l'ancienne RN 84 reliant aussi Lyon à Genève, devenue depuis RD 1084.

La commune de Neyron fait partie du canton de Miribel, de la communauté de communes de Miribel et du plateau (CCMP- 6 communes) et du syndicat mixte du Scot du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA).

Géographiquement, la commune se divise en trois strates, du nord au sud.

Au nord, la fin de la plaine de la Dombes, agricole.

Au centre, la « Côtière » qui constitue la rupture de pente vers la plaine du Rhône, balme aux pentes assez accentuées, et coupée par des talwegs forestiers. Cette côtière, très bien orientée au sud, reçoit l'essentiel de l'urbanisation. Elle est irriguée par trois voiries, dont certaines assez escarpées (montée Neuve, montée de la Grande Côte et montée de la Petite Côte) qui relient Neyron-le-Bas et la vallée au haut de la commune.

Enfin, dernière strate au sud, la vallée du Rhône, axe de communication entre Lyon et Genève.

La voie ferrée « Lyon-Perrache – Genève », via Ambérieu-en-Bugey¹, passe en lisière de la plaine du Rhône, le long du canal de Miribel. La gare qui desservait la commune est fermée depuis longtemps.

Cette plaine avait hier une topographie changeante à cause du Rhône au lit erratique. Elle est aujourd'hui canalisé par deux canaux, le canal de Miribel au nord, le canal de Jonage au sud ; au centre s'étale une zone de lînes. Cette partie du territoire, classée Natura 2000, constitue aussi le terrain d'assiette du parc de loisirs de Miribel-Jonage.

1.2 – Le contexte socio-économique

La commune compte 2487 habitants au recensement de 2015. Elle en comptait 1032 en 1968, soit une croissance rapide de +1455 habitants en une cinquantaine d'années (+140 %). Elle couvre 536 ha.

¹ La gare de Neyron sur cette voie ferrée a été fermée.

La commune s'est structurée le long du RD 1084, ancienne nationale reliant Lyon à Genève, et dont le tracé se situe au bas de la côtière, sur le dernier ressaut avant la plaine du Rhône. Même si le cœur historique se situe un peu plus haut, dans le coteau vers l'église, les activités économiques depuis la révolution industrielle se sont développées le long de cet axe, notamment le commerce.

Cet axe – *stratégique avant la création des autoroutes* – est une importante voie de passage, ce qui explique que la grande majorité de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes s'y trouve positionnée.

Un autre axe, la RD 71, de Sathonay-Camp à Miribel, traverse la commune en haut, à la lisière du plateau de la Dombes, pour se connecter avec l'A46 et Rillieux-la-Pape à l'ouest. Mais situé en secteur agricole, il ne reçoit pas de publicité.

Une zone d'activité plus récente, dite « Portes du Grand-Lyon », développée dans les années 90, se situe en prolongement de la partie haute de la commune, au nord-ouest à côté du hameau Sermenaz, et vient buter sur cette RD 71, qui la dessert. Elle est bien desservie par la sortie N° 4 du contournement Est de Lyon (A46).

C'est dans cette zone d'activité que l'on trouve un second secteur à publicité, essentiellement constituée d'enseignes et de pré-enseignes qui signalent les entreprises.

L'essentiel de l'activité économique de la commune se répartit donc entre ces deux secteurs : le secteur entourant la RD 1084 en bas, et la zone d'activité au nord-ouest en haut. Il faut ajouter à cela les centres équestres situés dans la plaine, chemin de l'Île en lisière du parc de Miribel zonage et quelques entreprises situées le long de la voie ferrée, au-dessous du quartier de la mairie.

La répartition typologique des établissements économiques se répartit comme suit :

Types d'établissements économiques	Nombre	Pourcentage
Agriculture, sylviculture et pêche	8	2,5 %
Industrie	22	6,7 %
Construction	39	12,0 %
Commerce, transports, services divers	228	69,9 %
(dont commerce et réparation automobile)	(54)	16,6 %
Administration publique, enseignement, santé, action sociale.	29	8,9 %
Ensemble	326	100 %

Source INSEE 2015

Le secteur du commerce, des transports et des services divers est largement dominant, représentant plus des deux tiers de l'activité (228/326).

Pour l'essentiel, les établissements sont de petites entités. Seules 26 entreprises sur 326 totalisent plus de 10 salariés.

Les commerces se situent autour de la RD 1084 à Neyron-le-Bas, les entreprises les plus conséquentes dans la zone d'activité du haut.

1.3 – L’environnement paysager et la publicité

La géographie précédemment décrite en trois states définit trois grandes typologies paysagères : la Dombes agricole, la côtière urbanisée, la plaine du Rhône aquatique et naturelle.

Cette trilogie mérite cependant une analyse plus fine. Au sein de la côtière, les talwegs boisés représentent des coupures naturelles intéressantes. Le coteau, très tourmenté, est lui-même segmenté par son relief, ce qui fait qu'en le parcourant de l'intérieur, nous n'avons presque jamais la vision d'un paysage large, sauf lorsqu'une trouée vers la plaine permet d'avoir une vision panoramique sur le Rhône.

Cependant, de temps à autre, des maisons au caractère affirmé émergent comme ces villas début de siècle (20^e) ou de l'entre-deux-guerres, typées, qui traduisent l'attrait résidentiel déjà ancien de cette commune. Des architectures vernaculaires, en pisé ou composites, témoignent aussi de son passé agricole.

En termes de grand paysage, l'enjeu paysager se situe tout le long de la RD 1084, puisque le paysage urbain, ici plus dégagé, permet d'avoir une vision d'ensemble de la côtière urbanisée, tout au long de ce parcours traversant la commune. C'est aussi naturellement le lieu attractif pour l'installation de la publicité, comme nous l'avons vu. C'est le long de cet itinéraire que l'on va trouver les grands panneaux publicitaires fixés au sol sur support, très présents visuellement. Certains, en entrée de ville, à l'ouest notamment, se détachent d'ailleurs sur un fond de scène naturelle.

Nous comprenons alors la volonté de la commune de domestiquer l'implantation de la publicité afin de valoriser son paysage naturel et urbain.

1.4 – Le contexte réglementaire

La commune de Neyron est dotée d'un PLU, dont la révision a été prescrite par le conseil municipal le 11 septembre 2008, approuvé le 20 mars 2017, suspendu ensuite par jugement du tribunal administratif de Lyon le 17 juillet 2018. Ce PLU fait actuellement l'objet d'une mise en conformité selon les prescriptions du tribunal.

La commune est par ailleurs incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, dit BUCOPA. Ce Scot englobe un total de 86 communes. Il a été approuvé le 26 janvier 2017.

La commune est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF du bassin de Miribel-Jonage et de la côtière du Bois-de-Laie, dont la vocation est l'identification de territoires écologiquement intéressants (Cf. Rapport Évaluation environnementale du 29 octobre 2018, p. 29 et suivantes).

Elle est aussi concernée par un site Natura 2000, toujours sur les secteurs de la plaine du Rhône. Les sites Natura 2000, de statut européen, visent à la préservation de la nature. (Cf. op. cit. p. 24 et suivantes).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces documents, communaux ou supra communaux, ne traitent pas à proprement parler de publicité, pour laquelle une procédure spécifique existe, abordée plus loin.

Ils prescrivent, ou incitent, cependant à la préservation du cadre naturel ou des paysages. Ils sont en cela complémentaire d'une réglementation locale de publicité, objet de la présente enquête publique.

2 – LE PROJET DE REGLEMENT PUBLICITAIRE A NEYRON

2.1 – Les principes généraux

La première loi réglementant la publicité date de 1979. Par la suite, elle a été modifiée dans le cadre de la loi dite « Engagement national pour l'environnement » (ENE) du 12 juillet 2010, ainsi que par le décret afférent du 30 janvier 2012. Cette loi est codifiée dans le code de l'environnement.

Elle instaure le règlement national qui s'applique sur l'ensemble du territoire, à l'image du Règlement national de l'urbanisme (RNU) pour l'aménagement. Par ailleurs, les collectivités locales peuvent se doter d'un règlement local de publicité (RLP) en complément, dont l'élaboration suit les mêmes principes que ceux d'un PLU.

Contrairement à la loi de 1979, l'un des apports majeurs de la loi de 2010 est que les règlements locaux ne peuvent plus créer de zone élargie de publicité ; dorénavant, ils ne peuvent qu'être plus restrictifs que le règlement national (art. L581-14 du code de l'environnement).

2.2 – La problématique de la publicité à Neyron

La municipalité de Neyron, consciente de l'enjeu paysager autour de la RD 1084 constitutive de l'armature urbaine de tout le bas de la commune, a souhaité mieux préserver la qualité de son paysage urbain et éviter l'implantation intempestive de publicités, notamment le long de cet itinéraire routier.

Elle disposait d'un règlement local de publicité datant de 1994, devenu obsolète par les évolutions législatives. Elle a donc prescrit la révision de son règlement local sur l'ensemble du territoire communal par la délibération du conseil municipal du 31 mai 2018 (Délib. N°20180028). Le bureau d'études GoPub Conseil a été missionné en vue de cette révision.

La **publicité** est constituée de toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Les **pré-enseignes** sont constituées par toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité signalée. La pré-enseigne est implantée sur un lieu matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Les **enseignes** sont constituées par toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un tènement et relative à l'activité qui s'y exerce.

La définition de ces trois catégories est donnée par l'article L 581-3 du code de l'environnement. Celui-ci définit par ailleurs les conditions de mise en œuvre de ces différents systèmes (L 581-1 et suivantes).

2.3 – L'état des lieux

Les publicités et pré-enseignes

L'étude conduite courant 2018 (cf. tome 1 – rapport de présentation) a permis de recenser 39 publicités et pré-enseignes sur le territoire communal, 19 étant sur des dispositifs scellés au sol, 19 sur des murs de bâtiment ou de clôture et 1 sur un abri

destiné au public. On constate une densité importante de ces dispositifs scellés au sol le long de la RD 1084, route de Genève.

Quelques autres des dispositifs scellés au sol se trouvent en lisière haute de la commune, à proximité de la zone d'activité de la Porte du Grand Lyon.

Les publicités ou pré-enseignes sur murs, si elles sont très présentes le long de la route de Genève, se dispersent aussi dans les zones habitées de la Côtière, témoignant de la présence d'activités artisanales disséminées au sein de l'habitat. Elles sont cependant assez discrètes.

Certains des dispositifs sont en infraction, comme par exemple des panneaux 4x3m sur potence situés en dehors de l'agglomération.

L'étude ne recense aucune publicité ou pré-enseigne lumineuses dans la commune.

C'est donc l'environnement autour de la route de Genève – *bâti ou non bâti* – qui représente l'enjeu paysager fort pour la qualité de l'espace urbain de Neyron.

Les enseignes

Les enseignes, dont la fonction est d'informer de l'activité économique s'exerçant dans un bâtiment, et qui sont disposés dans l'enceinte de celui-ci, sont réparties dans leur grande majorité dans les deux secteurs précités : celui de la route de Genève, et celui de la zone d'activité de la Porte du Grand Lyon, en haut de la commune et proche de la RD 71. Mais j'ai pu constater visuellement que les enseignes de la ZA n'altèrent guère le paysage de cette zone, qui compte par ailleurs quelques bâtiments industriels de qualité.

L'étude repère quelques enseignes excessives, par leur implantation ou leur surface.

En mars 2018, l'étude ne recensait qu'une seule enseigne sur toiture, d'une dimension respectable (environ 10 mètres de long). L'étude constate par ailleurs que la commune est peu concernée par les enseignes lumineuses (Cf. étude du règlement local de publicité, par GoPub Conseil, tome 1, p. 31 et suivantes).

2.4 – Les objectifs de la municipalité

Au vu de ce constat, la municipalité se donne quatre objectifs :

- 1 – lutter contre la pollution visuelle afin de préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
- 2 – s'adapter aux évolutions législatives (loi ENE du 12 juillet 2010) ;
- 3 – préserver les espaces peu impactés par la publicité, et notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération ;
- 4 – améliorer la qualité de la RD 1084 - route de Genève et de la zone d'activité Portes du Grand-Lyon en haut de la commune.

Ce qui l'amène à instaurer une zone de publicité concernant l'ensemble de la zone agglomérée dans laquelle elle décide notamment de :

● S'agissant *des publicités et pré-enseignes*

- interdire les publicités lumineuses sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu,
- interdire les publicités numériques,
- interdire les dispositifs scellés au sol,
- limiter le nombre et la surface des publicités installées sur murs et par unité foncière.

● S'agissant *des enseignes*, la municipalité décide de limiter leur nombre et leur surface en les limitant à une seule par mur ou clôture ou par dispositif scellé au sol, et en les limitant à une surface maximum d'un mètre carré.

Les enseignes sur toitures seront elle aussi limitées à une seule par activité, dans la limite de 10 m² et de 2 m de hauteur maximale. Elles sont interdites si l'activité qu'elles signalent s'exerce dans la moitié ou moins du bâtiment concerné.

Par contre, dans la zone d'activité Portes du Grand Lyon en haut, c'est le règlement national qui s'applique compte tenu de la vocation économique du site. Cette mesure fait l'objet d'une carte délimitant cette zone d'activité, et prévoyant son extension future vers le nord (Cf. tome 1 op. cit. p. 41 à 44).

Nonobstant le fait, bien entendu, que les règles nationales générales continuent à s'appliquer par ailleurs (interdiction en dehors de l'agglomération, dans les espaces naturels, etc.).

Ces objectifs et orientations sont traduits dans le règlement local de publicité (Cf. tome 2 et 3 du règlement local de publicité), arrêté par la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal (Délib. N°20180033) et soumis à la présente enquête publique.

Le projet de règlement local de publicité a par ailleurs été transmis aux personnes publiques associées, aux communes et intercommunalités limitrophes, et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain (Délib. du conseil municipal du 27 septembre 2018 précitée).

3 – L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – Le cadre réglementaire

La législation des règlements locaux de publicité relève des articles L 581-1 et suivants, ainsi que des articles R 581-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique afférente relève des articles L123-1 à L123-19, ainsi que des articles R121-1 à R123-24 du même code.

Le conseil municipal a prescrit la révision du règlement locale de publicité (RLP), ainsi que les modalités de concertation, par sa délibération du 31 mai 2018.

Il a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP, par sa délibération du 27 septembre 2019.

L'arrêté du maire du 11 janvier 2019 a mis le projet de RLP à l'enquête publique.

3.2 – Préparation de l'enquête publique

Une première réunion de contact a eu lieu en mairie le 20 décembre 2018 avec le maire, la DGS et son assistante : présentation du projet de la mairie et de ses orientations, remise du dossier du projet arrêté, des avis des PPA déjà réceptionnés, arrêt des modalités de la partie numérique de l'enquête et création d'une adresse courriel dédiée en mairie, fixation des dates d'enquête.

Une seconde réunion a eu lieu le 30 janvier 2019 dans la même configuration : le point sur la composition du dossier soumis à enquête, vérification de l'affichage en mairie, nécessaire parallélisme des formes entre la partie « papier » et la partie « numérique » de l'enquête (dite « dématérialisée »), signature du registre d'enquête.

J'ai ensuite fait le tour de la commune avec le policier municipal pour repérer les principaux sites de publicité (panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes), et notamment la RD 1084 et la zone d'activités en haut de la commune, où se concentrent les principales entreprises de la commune.

Entre ces deux réunions, via des échanges de courriels, j'ai coopéré avec la commune afin d'établir l'arrêté de mise à l'enquête publique, car sa première rédaction n'était pas conforme.

3.3 – La composition du dossier mis à l'enquête publique

Le dossier se compose comme suit :

A– Délibération du conseil municipal du 31 mai 2018 mettant en révision le RLP, affichant les objectifs de la mairie et définissant les modalités de la concertation.

B– Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de RLP, et organisant la transmission aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain (CDNSP).

C– La note de présentation du projet.

D– Le bilan de la concertation.

E– Le projet de RLP composé des tomes 1 (rapport de présentation), 2 (règlement) et 3 (annexes). Les annexes comprennent un lexique, les arrêtés fixant les limites de l'agglomération, un plan localisant les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, le plan de zonage du règlement local de publicité et le plan de la zone d'enseignes sur toitures admises dans la zone d'activités du haut.

F– Les avis des personnes publiques associées ou consultés (Cf. chapitre 3.7 ci-dessous).

G– L'arrêté du maire du 11 janvier 2019 de mise à l'enquête publique et qui en fixe les conditions de réalisation.

H – Les publications légales et les articles complémentaires parus dans la presse (Cf. chapitre suivant).

J'ai constaté que le parallélisme entre le dossier papier et le dossier numérique était respecté.

3.4 – Publications légales dans la presse et autre articles

– L'arrêté du maire prescrivant l'enquête a été agrafé régulièrement dans le panneau d'affichage officiel de la mairie.

– L'avis de l'enquête publique a été publié dans Le Progrès et la Voix de l'Ain le 18 janvier 2019 pour la première parution, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

– Il a ensuite été publié le 8 février 2019 dans la Voix de l'Ain et le 11 février 2019 dans Le Progrès, soit dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

– La mairie a fait passer une information sur l'enquête publique et les permanences sur le panneau municipal d'information lumineux le 22 janvier 2019.

– Elle a mis l'affiche informant de l'enquête dans le panneau d'information municipale à la mairie et dans celui du haut de la commune. J'ai vérifié ces affichages.

- Un article est paru dans le Journal de la Côtère (journal local) le 31 janvier 2019, qui présente rapidement les principes du futur RLP et qui annonce les dates et les permanences de l'enquête publique.
- Un article est paru dans le journal municipal Neyron-Info de février, annonçant les permanences.
- Lors de mes permanences, j'ai vérifié la présence de l'arrêté du maire et de l'affiche sur le panneau d'affichage dans le hall de la mairie.

L'information du public vis-à-vis de l'enquête publique a donc été conduite correctement.

3.5 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique pour la révision du RLP de Neyron s'est tenue du lundi 4 février 2019 à 9 heures au 7 mars 2019 à 17 heures, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie, qui pouvait le réclamer et aller le consulter dans la salle de réunion attenante.

Mes permanences de commissaire enquêteur se sont tenues :

- le samedi 9 février 2019 de 9 heures à 11 heures,
- le mercredi 20 février de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 7 mars de 14 heures à 17 heures.

J'ai vérifié le contenu du site Internet, ainsi que l'ajout des pièces complémentaires au fur et à mesure de leur arrivée (publication dans la presse, avis PPA...).

J'ai testé la boîte courriel le lundi 4 février à l'ouverture de l'enquête, puis le 4 mars.

L'enquête publique a été close le jeudi 7 mars à 17 heures et j'ai, à cette occasion, paraphé le registre d'enquête.

J'ai remis le PV de synthèse à la mairie qui m'a signifié par écrit le 13 mars qu'elle n'avait aucune remarque à formuler.

3.6– La participation du public

Il n'y eu aucune observation sur la boîte courriel dédiée.

Il n'y a pas eu de courrier papier envoyé en mairie à l'intention du commissaire-enquêteur.

Personne n'est venu consulter le dossier papier en mairie, hormis à la dernière permanence

À la permanence du 7 mars, j'ai reçu deux personnes ensemble, qui ont demandé des explications sur la procédure d'enquête publique, sur la réglementation de la publicité en général et sur le projet de la municipalité. Je les ai ensuite invitées à s'exprimer sur le registre, ce qu'elles ont fait toutes les deux.

Ce sont les seules personnes reçues et les seules observations inscrites sur le registre.

La mairie n'est pas en mesure de comptabiliser le nombre de consultations qu'il y a pu avoir sur le site numérique.

3.7– Les avis des personnes publiques

Les personnes publiques suivantes ont été consultées :

- la Communauté de communes de Miribel et du plateau,
- le Syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain du Scot (Bucopa),
- la Chambre d'agriculture de l'Ain,
- la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- la Chambre des métiers de l'Ain,
- le Conseil départemental de l'Ain,
- le Conseil régional,
- la Préfecture de l'Ain,
- la Direction départementale des territoires,
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain (CDNSP).

Leurs avis sont résumés ci-dessous :

● **La Communauté de communes de Miribel et du plateau** (CCMP - 29 janvier 2019) n'émet aucune remarque particulière concernant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Elle note cependant qu'il faut inscrire les nouveaux éléments concernant les enseignes des activités économiques dans le futur CCCT de l'extension de la zone d'activités du plateau prévue au PLU en cours de révision.

● **La Chambre d'agriculture de l'Ain** (12 novembre 2019) émet un avis favorable.

● **Le Syndicat mixte du Scot** (Bucopa) et **le Département de l'Ain** n'ont pas d'observation à formuler (courrier respectivement des 26 juin 2018 et 20 février 2019).

● **Le Préfet** indique que les services de l'État ne souhaitent pas être associés (9 août 2018).

● **La Chambre de commerce et d'industrie** (12 novembre 2018) soutient les objectifs de la commune de lutte contre la pollution visuelle de la publicité tout en faisant remarquer que l'interdiction totale des dispositifs au sol semble excessive.

Elle souhaite aussi, s'agissant des activités économiques, que soient bien distingués les panneaux publicitaires et les panneaux d'information collective aux entrées de ville mettant en avant l'offre commerciale.

Enfin, elle fait remarquer que pour des commerçants, l'obligation de modifier leur enseigne pour s'adapter à la nouvelle limitation de surface peut engendrer des coûts non négligeables pour certains. Elle recommande donc que soit ménagée la possibilité d'adaptations mineures dans ces situations.

● **La Direction départementale des territoires de l'Ain** (DDT - 14 novembre 2018) fait un certain nombre de remarques de forme afin d'améliorer la compréhension par le public.

Dans le tome 1 – Rapport de présentation :

- En rendant plus explicites les interdictions dans les croquis, en les légendant, en ajoutant la mention « NON » ou en les barrant (Cf. p. 11 + 12 + 21 + 22 + 23 du rapport).
- En référant au code de l'environnement (R 581-69) dans la page 24 le paragraphe consacré aux enseignes et pré-enseignes qui signalent des opérations temporaires (manifestations culturelles, travaux publics, opérations immobilières...).

- En corrigeant les références Cerfa page 25 actuellement inexactes ; les bonnes sont 14 798*01 et 14 799*01.

Dans le tome 2 – Règlement :

- S'agissant des publicités apposées sur un mur ou une clôture (article 6 du titre II du projet de règlement), il convient d'indiquer que la publicité ne peut être apposée que sur un mur ou une clôture aveugle (R 581-22, 2° et 3° du Code de l'environnement).
- La **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNSP)** de l'Ain émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité de Neyron par son vote du 28 décembre 2018 (6 votes pour, 2 contre).
- Enfin, la **Chambre des métiers de l'Ain** et le **Conseil régional** n'ont pas répondu malgré les relances de la mairie (relance du 30 janvier et du 1° mars 2019).

● **Notons que l'autorité environnementale** n'a pas été saisie par la commune pour une éventuelle décision au cas par cas d'une évaluation environnementale.

Cependant, le règlement local de publicité ne fait pas partie des cas listés dans l'article R 122-17 du Code de l'environnement pour les décisions au cas par cas. J'ai d'ailleurs consulté au téléphone un membre de la Mission régionale de l'autorité environnementale sur ce point.

Cela paraît d'ailleurs logique : une évaluation environnementale porte d'abord sur des questions écologiques. Or, un RLP porte sur le paysage visuel. Celui-ci relève des compétences de la CDNSP, qui a émis son avis.

4 – ANALYSE DU PROJET DE RLP

4.1– Le projet en tant que tel

Comme nous l'avons vu en amont, dans la partie consacrée à la problématique de la publicité à Neyron (cf. chapitre 2.2 et 2.3), c'est le site de Neyron-le-Bas, autour de la RD 1084, qui est le plus impacté par la publicité. Les panneaux sur portants fixés au sol étant particulièrement visibles au sein du paysage, et notamment en entrée de ville. Certains, hors agglomération, sont d'ailleurs illégaux au regard de la réglementation nationale.

Nous sommes ici dans un contexte paysager au bas de la côte intéressante. Tout d'abord, en regard de la proximité et des ouvertures sur la plaine du Rhône qui est un espace de nature de grand intérêt. Ensuite, en regard d'un paysage urbain qui, sans être exceptionnel, est doté de quelques belles architectures datant du début du XXe siècle et de bâtiments vernaculaires. L'ensemble ainsi constitué autour de la RD 1084, qui s'est complété au fil du temps par des constructions plus récentes, traduit l'urbanisation générée par cette voie de passage historique. Elle est aussi marquée par des discontinuités qui ouvrent des perspectives visuelles positives.

Ce paysage, et les différentes perceptions que l'on peut en avoir, justifient pleinement la stratégie adoptée par la mairie vis-à-vis de la publicité. Ainsi, le souci d'améliorer l'image de son centre-bourg en évitant la présence de panneaux publicitaires sur portants qui altéreraient les vues proches ou lointaines, et qui se traduit par l'interdiction absolue des dispositifs scellés au sol tout en orientant la publicité vers les murs aveugles, est un bon choix. Une publicité sur un mur aveugle

n'altère pas les perspectives et les vues sur le paysage ouvert. La limitation des enseignes, en nombre et en surface, participe aussi de cette logique de modération de l'impact visuel de la publicité.

Il en est de même pour la limitation des enseignes sur toiture.

S'agissant de ces enseignes sur toiture, la plus grande liberté offerte dans la zone d'activités du haut – dite *Porte du Grand Lyon* – par l'application simple du règlement national se justifie, compte tenu de l'ambiance strictement industrielle de ce secteur, et par le fait que dans cette zone et dans son extension future la plupart de ces enseignes ne seront visibles qu'en interne à la zone.

Nous ne pouvons donc que souscrire aux objectifs affirmés par la municipalité en vue de modérer l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Sa démarche est légitime et raisonnable.

4.2– Le projet au regard des observations du public

Sur l'ensemble des moyens d'expression mis à la disposition du public pour s'exprimer, il n'y a eu que deux personnes qui sont venues en permanence pour s'informer. L'une a émis un avis favorable, l'autre a déclaré qu'elle n'avait pas de remarque particulière à formuler.

4.3– Le projet au regard des avis des Personnes publiques associées

- Tout d'abord, nous ne constatons pas d'opposition, avec seulement des avis favorables exprimés.

- Un certain nombre d'avis expriment des remarques de bon sens visant à améliorer la lisibilité des documents du RLP par le public ou en proposant des améliorations ou des ajustements pragmatiques.

- Ce sont tout d'abord les remarques émises par la DDT afin de rendre mieux compréhensible certain croquis, en introduisant des références au code de l'environnement, en réalisant des rectifications dans les références des documents Cerfa, ou encore en introduisant des précisions sur la réglementation des publicités sur murs qui doivent être aveugles.

- En tant que commissaire enquêteur, nous soulevons par ailleurs une ambiguïté sur le croquis du bas de la page 12 du rapport de présentation (tome 1) : ce croquis présente les règles nationales de prospectes pour les publicités sur portants fixés au sol, dont deux des panneaux sont coloriés de vert, signifiant qu'ils sont autorisés. Si cela est vrai dans le règlement national, ce croquis peut laisser croire qu'à Neyron ce type de publicité est autorisé, ce qui n'est pas le cas puisque le projet de règlement local l'interdit. Il s'agit d'une ambiguïté de lecture qui peut porter à confusion pour le public. Il est préférable de supprimer ce croquis en bas de page 12. Par contre, le croquis semblable de la page 22 en haut, qui porte lui *sur les enseignes* est tout à fait à sa place puisque le règlement local de Neyron autorise les enseignes fixées au sol.

- La CCI fait remarquer que la réduction de surface des enseignes obligera certains commerçants à s'adapter, ce qui peut être préjudiciable financièrement pour certains. Elle suggère alors que soit ménagée la possibilité d'adaptations mineures dans ces

situations. Cette suggestion est recevable à condition que cela soit au cas par cas en fonction de la situation du commerçant et de l'impact visuel réel du dispositif.

Par ailleurs, elle souhaite que soit établie une distinction entre les panneaux d'information collective sur les commerces et les entreprises que l'on dispose aux entrées de ville, et qui sont sur piétements, et les publicités sur portants scellés au sol et interdites.

Ce type de panneaux d'information est généralement désigné sous l'appellation « RIS » (Relai d'information service). Ils sont en quelque sorte une extension des panneaux « SIL » normalisés. Les SIL (Signalisation d'information locale) sont les panneaux qui flèchent vers un certain nombre d'activités répertoriées : monuments historiques, services publics ou d'urgence, activités en relation avec les produits du terroirs, etc. Les SIL relèvent du code de la route.

Cette remarque sur les panneaux d'information collective peut être entendue à condition de les limiter à une unité par entrée de ville et qu'ils fassent l'objet d'une bonne intégration paysagère. Notons qu'ils sont souvent implantés sur domaine public.

Enfin, sa remarque considérant que l'interdiction totale des dispositifs fixés au sol est excessive ne peut pas être admise compte tenu des considérations paysagères évoquées plus haut et des objectifs affirmés de la municipalité (cf. chapitre 2.2 et suivants).

● **La CCMP** indique, s'agissant de l'extension future de la zone d'activité du plateau, que les règles concernant les enseignes des activités économiques devront être inscrites dans le futur cahier des charges des clauses techniques de cette future zone, ce qui est logique.

● Comme cette extension dépend du futur PLU en cours de révision, et dans un souci de lisibilité pour le public, le commissaire-enquêteur recommande par ailleurs que cela soit explicitement exprimé dans le règlement du RLP, par souci de clarté et de bonne compréhension des échéances temporelles. Ces mesures ne pouvant s'appliquer qu'à partir du moment où l'extension de la zone UX du plateau aura été effectivement engagée.

Toutes ces considérations m'amèneront à formuler des recommandations dans mes conclusions motivées, établies dans le document séparé.

Fait à Mions, le 15 mars 2019

Jean-Claude Galléty

Commissaire-Enquêteur



LISTE DES SIGLES UTILISES :

A42 : Autoroute N° 42

A46 : Autoroute N° 46

BUCOPA : Syndicat mixte pour le Scot Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

CCI : Chambre de commerce et d'industrie

CCMP : Communauté de communes de Miribel et du Plateau

CD : Conseil départemental

CDNPS : Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (de l'Ain)

DDT : Direction départementale des territoires (de l'Ain)

Délib : Délibération du conseil municipal

DGS : Directrice général des services

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

GoPub Conseil : Bureau d'étude en urbanisme, chargé de l'étude sur le règlement local de publicité

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

Loi ENE : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale

PLU : Plan local de l'urbanisme

PPA : Personne publique associée

PV : Procès-verbal

RD : Route départementale

RLP : Règlement local de publicité

RNU : Règlement national d'urbanisme

RN : Route nationale

Scot : Schéma de cohérence territoriale

Site Natura 2000 : site naturel ou semi-naturel, répertorié par l'Union européenne pour la faune et la flore exceptionnelles qu'il comprend

UX : Zone d'activité dans le zonage du PLU

ZA : Zone d'activité

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ce sont des documents d'inventaire naturaliste établis dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel

